

Réglementation et Usages de l'Espace Public  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 04DS0124

Arrêté relatif à :

La Foire Internationale de Nantes 2024  
Parc des Expositions de la Beaujoire  
Du vendredi 5 avril au mardi 9 avril 2024  
Mesures de circulation  
Du mardi 2 avril au vendredi 12 avril 2024

## Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande présentée par le Parc des Exponantes

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'à l'occasion de la Foire Internationale de Nantes 2024 qui se tiendra au Parc des Expositions de la Beaujoire, il importe de prendre des mesures de police afin de faciliter la circulation des véhicules et des piétons aux abords dudit parc et de protéger les riverains notamment, des rues Colette, du Millau, Louise Michel et des Pays de la Loire en raison de l'affluence exceptionnelle qu'est appelée à connaître cette manifestation,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

### Titre I – Dispositions Relatives à la Circulation et au Stationnement

Article 1 - Du jeudi 4 avril 2024 à 8h00 au mardi 9 avril 2024 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite, **sauf riverains** :

- rue du Millau,
- rue Louis Michel,

- rue Colette.

Article 2 - Du vendredi 5 avril 2024 à 8h00 au mardi 9 avril 2024 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite, **sauf riverains** :

- rue des Pays de la Loire, dans sa partie comprise entre la route de Saint-Joseph de Porterie au sud et l'entrée du Parc des Expositions de la Beaujoire au nord.

L'entrée et la sortie sont équipées de barrières automatiques avec un contrôle d'accès.

Article 3 - Du jeudi 4 avril 2024 au mardi 9 avril 2024 de 8h30 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite, sauf riverains dans les voies et parties de voies suivantes :

- rue du Fort,
- rue Fausto Coppi,
- avenue Gérard Saint,
- rue d'Erquy,
- avenue de Locmariaquer,
- avenue de Plougastel,
- avenue de Landevennec,
- rue de l'Ouche Buron, (sauf chantiers en cours).

Article 4 - Du jeudi 4 avril 2024 à partir de 8h00 au mardi 9 avril 2024 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite :

- boulevard de la Beaujoire, dans sa partie comprise entre la route de Saint Joseph de Porterie et la rue des Pays de la Loire dans le sens route de Saint Joseph vers la rue des Pays de la Loire.

Article 5 - Du jeudi 4 avril 2024 à 8h00 au mardi 9 avril 2024 à 20h00, tout automobiliste quittant le parking B4 de la Beaujoire, route de Saint Joseph de Porterie, doit obligatoirement tourner à droite.

Article 6 - Du jeudi 4 avril 2024 à 8h00 au mardi 9 avril 2024 à 20h00, tout automobiliste quittant le parking B3 de la Beaujoire, rue des Pays de la Loire, doit obligatoirement tourner à droite.

Article 7 - Du jeudi 4 avril 2024 à 8h00 au mardi 9 avril 2024 à 20h00, tout automobiliste quittant les parkings B2 et B2' de la Beaujoire, rue des Pays de la Loire, doit obligatoirement tourner à droite.

Article 8 - Du jeudi 4 avril 2024 à 8h00 au mardi 9 avril 2024 à 20h00, la station de taxi située au droit de la rue des Pays de la Loire, face à l'entrée principale du Parc des Expositions est reportée sur le parvis dudit parc.

Article 9 - Du jeudi 4 avril 2024 à 8h00 au mardi 9 avril 2024 à 20h00, la circulation des véhicules, sauf riverains, PMR et véhicules autorisés par le Parc Exponantes, est interdite :

- rue des Pays de la Loire, côté périphérique, entre la route de Saint-Joseph de Porterie et l'accès n°2 au Parc des Expositions, dans le sens Est/Ouest.

Article 10 - Du mardi 2 avril 2024 à partir de 8h00 au vendredi 12 avril 2024 à 12h00, la circulation des véhicules s'effectue route de Saint Joseph de Porterie sur le giratoire G8, uniquement dans le sens Nord/Sud et Sud/Nord.

Article 11 - La mise en fonctionnement de la barrière automatique incombe à NGE.

Article 12 - Par dérogation aux dispositions aux articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

## **Titre II - Signalisation**

Article 13 - La mise en place de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent territorialement.

Article 14 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 15 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 16 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 17 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 18 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 19 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

**Article 20 - En complément à l'ensemble des dispositions relatives aux événements susvisés, la circulation des véhicules pourra être interrompue à vue selon les circonstances et sur prescription des services de Police afin de fluidifier la circulation aux abords de la porte de la Beaujoire.**

Article 21 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 12 MARS 2024

Pascal BOLO



Le Vice-Président  
Pour la Présidente